VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

ARRETE

relatif à la règlementation de la Commune du Locle en langage épicène

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 29 septembre 2022,
Sur la proposition de la commission législative,

Arrête :

Article premier.- Toute la règlementation de la Commune du Locle se fait dorénavant en langage épicène.

Art. 2.- [1] Le présent arrêté a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité des sexes dans la formulation des actes normatifs (langage épicène).

[2] Il s'applique à l'ensemble des actes législatifs émanant du Conseil général et du Conseil communal.

Art. 3.- [1] Le libellé des actes normatifs doit respecter le principe de l'égalité des sexes. À cet effet, il est appliqué la combinaison des règles de rédaction suivantes : reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épicènes et utilisation conjointe de la forme féminine et de la forme masculine.

[2] Les principes suivants doivent toutefois être respectés :

a) La formulation des actes législatifs respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épicènes.

b) S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épicène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les femmes et les hommes comme des sujets actifs, la forme féminine et la forme masculine sont utilisées conjointement.

c) L'utilisation du point médian est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement.

Art. 4.- [1] Il n'est pas opéré de révision partielle d'actes normatifs pour des motifs exclusivement linguistiques.

[2] Lors de la révision d'un acte législatif, les règles de rédaction prévues à l'article 3 sont appliquées dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité le permettent.

Art. 5.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 6.- [1] Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

[2] Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le 25 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	La secrétaire,
F. Chopard	S. Zaslawski